



Fait à Floirac, le 2 juin 2025

Délibération n°07/2025 – Avis du Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés - Projet d'extension de la zone d'activités « Gironde Synergies » à Saint-Aubin-de-Blaye et Reignac (33) – Communauté de communes estuaire (CCE)

Vu le SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, pour le projet d'extension de la zone d'activités « Gironde Synergies », déposée par la CCE.

Considérant :

L'analyse du dossier par le bureau de la CLE au regard des enjeux du SAGE concernés, à savoir plus particulièrement : pollutions chimiques, bassins versants et zones humides ;

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées par le porteur du projet ;

Après consultation écrite, il a été décidé, à l'unanimité :

Article 1 : concernant l'enjeu « **Qualité des eaux superficielles et bon état écologique des sous-bassins versants** », il est proposé un avis de compatibilité avec les dispositions du SAGE selon l'état actuel du dossier, avec les **réserves** suivantes au titre du SAGE :

- Par rapport à la disposition BV7 du SAGE : il conviendra de transmettre les données relatives aux volumes prélevés (eaux exhaure en phase chantier et prélèvements en phase d'exploitation, le cas échéant) à la CLE du SAGE estuaire de la Gironde et milieux associés. Ces informations peuvent être communiquées par les Services de l'Etat dans le cadre de la transmission habituelle de non-oppositions à déclaration ou des AP(S) – Arrêtés Préfectoraux d'autorisation temporaire / Arrêtés de Prescriptions Spécifiques. Le cumul des prélèvements fera l'objet d'une attention particulière.
- Les conclusions des études hydrogéologiques en cours par bloc pourront conduire à la nécessité de modifier le projet. Les battements saisonniers de la nappe doivent être pris en compte dans l'analyse des caractéristiques définitives (dont la capacité) des dispositifs de gestion des eaux pluviales (et des eaux usées). Les études menées sur les trois blocs doivent être mises en concordance pour évaluer les effets cumulés.

Article 2 : concernant l'enjeu « **Zones humides** », il est proposé un avis de compatibilité et conformité avec les dispositions et règles du SAGE selon l'état actuel du dossier, avec les **réserves** suivantes au titre du SAGE :

- A l'issue des études hydrogéologiques, l'incidence des rabattements sur les zones humides présentes in situ et dans le rayon d'influence est établie. Si besoin la séquence ERC est ajustée en conséquence. En effet, les premières conclusions du

suivi piézométrique, amorcé en novembre 2024, indiquent que les simulations des rabattements de nappe nécessaires en phase travaux seront à réévaluer à la hausse (un régime d'autorisation temporaire est pressenti).

- A l'issue des études hydrogéologiques, si les systèmes de gestion des eaux pluviales et des eaux usées font l'objet de modifications, l'évaluation des incidences directes et indirectes sur les zones humides est mise à jour ainsi que la séquences ERC, le cas échéant.
- Le plan de gestion des zones humides évitées et de compensation doit répondre au sens strict aux principes de la compensation et de la gestion de ce type de milieux. Il tient compte des réserves ci-dessus si des mesures complémentaires sont nécessaires.

Article 3 : concernant l'enjeu « **Pollutions chimiques** », il est proposé un avis de compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE.

Article 4 : les compléments et/ou porter à connaissance ainsi que le plan de gestion formalisé au titre des zones humides évitées et compensées sont notifiés à la CLE du SAGE Estuaire ; sa structure porteuse, le SMIDDEST est identifiée comme partie prenante au(x) comité(s) de suivi des mesures prises dans le cadre du projet.

La Présidente de la CLE



Pascale GOT